Confinement et droits des parents et des enfants placés ATD Quart Monde, 20 mars 2020

Si, l'état d'urgence sanitaire impose, nécessairement, des dérogations au droit commun pour adapter les modalités des placements, ces adaptations doivent, impérativement, se faire en respectant les droits fondamentaux découlant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'interprété par Cour européenne des droits de l'homme et de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, directement applicables dans notre droit interne.

En conséquence, les dérogations qu'elles impliquent au droit de vivre en famille doivent **être proportionnées** et associer les parents et les enfants qui, à tout le moins, **doivent être consultés**.

L'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions judiciaires non pénales tente cette adaptation (annexe 1) mais certaines de ses dispositions sont susceptibles de conduire à la violation de ces droits fondamentaux, pourtant indérogeables, sur trois points :

- la suspension des droits de visite, médiatisés ou non médiatisés,
- les relations avec les enfants dans leurs lieux de placement
- et la prolongation des placements venant à échéance pendant la période de confinement (1, 2, 3).

Notre inquiétude est, plus encore, fondée sur le décalage entre ce dispositif de valeur législative et le courrier qu'a adressé le secrétaire d'état, Adrien TAQUET aux présidents des conseils généraux et les remontées de terrain sur les pratiques découlant de ces autorisations (4)

1. La suspension des droits de visite, médiatisés ou non médiatisés, selon l'ordonnance :

La suspension des droits de visite et d'hébergement reste de la compétence du juge des enfants. L'État d'urgence sanitaire n'entraîne pas la suspension automatique des droits de visite des parents d'enfants placés et, au cas par cas, le juge peut et non doit suspendre ou modifier ce droit.

Comme l'impose le principe de proportionnalité, il doit s'assurer, compte tenu des circonstances et en particulier de l'âge de l'enfant ou de l'intensité locale de la pandémie, de la nécessité d'interrompre les relations familiales. L'État d'urgence sanitaire ne peut, à lui seul, justifier cette interruption. Pour les parents divorcés, l'exercice du droit de visite constitue un « déplacement pour motif familial impérieux » visé à l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020

Même si l'ordonnance du 25 mars 2020, ne prévoit pas expressément la manière dont les parents et les enfants peuvent présenter des observations avant qu'une décision soit prise sur les droits de visite, le principe dit du « contradictoire », principe général du droit, impose au juge de recueillir l'avis de chacun avant de décider.

Dès que les parents sont informés d'une révision possible de leur droit de visite, ils peuvent adresser un mail ou une lettre au juge des enfants exprimant leur point de vue. Si une modification est déjà intervenue les parents peuvent demander communication de la décision qui doit être motivée, contenir des arguments justifiant la modification. Les parents peuvent écrire au juge pour apporter des précisions et demander des aménagements.

2. Les relations avec les enfants sur les lieux de placement

L'article 19 de l'ordonnance en son alinéa 2 peut rassurer sur le maintien des liens avec les parents puis que « le service ou la personne à qui l'enfant est confié maintient les liens entre l'enfant et sa famille par tout moyen, y compris un moyen de communication audiovisuel » Malheureusement, il est à craindre que cette ordonnance ne soit pas respectée, compte tenu des dispositions prises par l'ASE depuis le début du confinement. (point 5)

L'organisation des rencontres audiovisuelles peut être demandée par les parents, en se fondant sur cet article.

3. La prolongation des placements venus à échéance pendant la période de confinement

En principe, la mesure de placement ne peut être renouvelée, à l'expiration de la durée initialement fixée, que si les circonstances imposent, encore, de séparer les enfants de leurs parents. En principe, à l'échéance de la mesure, un débat doit avoir lieu sur la nécessité de déroger au droit de vivre en famille. Pour les mesures venues à échéance pendant la période de confinement, ce débat risque d'être réduit à la portion congrue.

L'accord écrit de l'un des parents, en l'absence d'opposition écrite de l'autre, peut permettre, selon l'article14 de l'ordonnance, de reconduire le placement sans audience et audition des parents pour une durée qui ne peut excéder neuf mois. Aucune précision n'est apportée sur les conditions de recueil de cet accord alors que s'agissant des personnes en situation de pauvreté ces conditions peuvent s'avérer décisives sur la sincérité de leur accord. Pour les plus pauvres, compte tenu de leur vulnérabilité, l'accord risque d'être obtenu dans l'espoir trompeur d'un retour à la maison avec la crainte de mécontenter le juge ou l'ASE si on demande une audience.

Il conviendrait de mettre en garde les militants sur les conséquences d'un accord à la dispense d'audience et la perte qui en découle du droit de s'exprimer avant qu'il ne soit trop tard.

4. Le maintien des liens familiaux « sur le terrain »

Il remonte du terrain que, dans plusieurs endroits, absolument aucun lien n'a été possible entre les parents et les enfants et, dans certains cas, que les contacts téléphoniques ne pourraient avoir lieu que par téléphone et une fois par semaine.

Cette limitation autoritaire peut poser question alors que les conséquences du confinement sur les enfants sont encore mal connues et que l'âge des enfants ne paraît pas être pris en compte pour cette limitation présentée, de ci ou de là, comme générale.

L'obligation qui est faite de maintenir les liens ne peut se réduire à un contact téléphonique hebdomadaire et il y a nécessité absolue de maintenir des visites ou d'imposer plus de créativité ainsi que l'obligation pour les services d'élaborer avec les parents les modalités et la fréquence des relations avec leurs enfants.

Il est ici souligné que, dans tout le pays, il existe une mobilisation générale afin de maintenir la qualité des relations humaines, notamment par les outils modernes de communication vidéo (skype, WhatsApp,...). L'une des 25 ordonnances prévoit un assouplissement très significatif des autorisations nécessaires pour implanter rapidement des outils de télécommunication. Il est difficilement acceptable que l'ASE puisse s'affranchir de cette dynamique, sans courrier, sans justificatif de démarches mises en place pour remédier à cette situation. La proportion nécessaire entre ingérence et droit à une vie familiale, principe qui doit sous-tendre l'action, les moyens et l'organisation, n'est-elle pas perdue de vue ?

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'homme (CNCDH) recommande le maintien des liens familiaux des enfants placés en utilisant notamment les dispositifs audiovisuels et le maintien du respect du contradictoire dans les procédures devant le juge des enfants (lettre n°2 de l'observatoire de l'état d'urgence et du confinement ci-jointe). Son autorité pourrait être invoquée au soutien des demandes de respect du droit des parents et des enfants.

ATD Quart Monde appelle à une évolution rapide de la situation pour rétablir une situation de droit.